

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

projet de défrichement lié à la création in situ d'une station de traitement des lixiviats dans le périmètre autorisé de l'installation de stockages des déchets non dangereux de Chagny (71)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifié concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-310 relative au projet de défrichement d'une surface de 1,6 ha pour le projet de création d'une station de traitement in situ des lixiviats dans le périmètre autorisé de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chagny (ISDND) en Saône-et-Loire (71), porté par le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Assimilés du Nord-Est du département de Saône-et-Loire (SMET 71), reçue et considérée comme complète le 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) rendue par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2015, encadrant l'exploitation de l'ISDND du SMET 71 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire du 7 juillet 2016 ;

Vu le recours administratif préalable gracieux formé par le SMET 71, reçu le 13 octobre 2016, contre l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet de défrichement lié à la création in situ d'une station de traitement des lixiviats dans le périmètre autorisé de l'ISDND de Chagny (71) ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement d'une surface maximale de 1,6 hectares sur la commune de Chagny (71), à l'origine de la demande d'examen au cas par cas susvisée au titre de la rubrique 51° a/ du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement, est l'une des autorisations administratives nécessaires au projet de création d'une station de traitement in situ des lixiviats dans le périmètre autorisé de l'ISDND exploitée sur la commune de Chagny ;

Considérant que les impacts spécifiques liés au défrichement d'une surface maximale de 1,6 hectares dans le périmètre autorisé de l'ISDND exploitée sur la commune de Chagny par le SMET 71 doivent être évalués notamment au regard des effets cumulés des défrichements passés et à venir sur le secteur ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et soumettant à étude d'impact unique, le projet de défrichement lié à la création in situ d'une station de traitement des lixiviats dans le périmètre autorisé de l'ISDND de Chagny (71), est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 1,6 ha lié au projet de création d'une station de traitement in situ des lixiviats dans le périmètre autorisé de l'ISDND de Chagny (71), est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le **- 2 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédée d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

Ce **recours administratif préalable obligatoire** doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à:

Tribunal administratif de Besançon
30 Rue Charles Nodier
25000 Besançon

